



17 février 2000

---

**Circulaire du Secrétaire général****Organisation de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée «Organisation du Secrétariat de l'ONU», le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (l'Office)<sup>1</sup> :

**Section 1****Disposition générale**

La présente circulaire s'applique conjointement avec la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, intitulée «Organisation du Secrétariat de l'ONU».

**Section 2****Attributions et organisation**

2.1 L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

a) Exécute des programmes de secours et de travail en faveur de plus de 3,6 millions de réfugiés immatriculés, par l'intermédiaire de ses sièges à Gaza et Amman et de ses bureaux extérieurs situés en Cisjordanie, dans la bande de Gaza, en Jordanie, au Liban et en Syrie;

b) Assure des services d'enseignement – enseignement général et supérieur, ainsi que formation professionnelle, technique et pédagogique – visant à dispenser un enseignement de base aux réfugiés de Palestine et à leur offrir de meilleures possibilités d'instruction, avec l'appui technique de l'Organisation

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

c) Fournit une gamme complète de services de santé – prévention et traitement des maladies, protection et promotion de la santé, hygiène du milieu et santé familiale – visant à satisfaire les besoins élémentaires des réfugiés de Palestine dans ce domaine et à améliorer leur état de santé, avec l'appui technique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS);

d) Dispense des services de base en matière de secours et d'assistance sociale aux réfugiés de Palestine pour les aider à acquérir une plus grande autonomie. La lutte contre la pauvreté constitue un objectif important à cet égard. Par ailleurs, l'Office s'emploie à satisfaire les besoins vitaux des plus démunis des réfugiés de Palestine, ceux qui sont considérés comme étant particulièrement nécessiteux;

e) S'emploie à rendre les réfugiés de Palestine moins tributaires de l'aide matérielle, grâce à des activités de formation, des projets d'activités rémunératrices et d'autres services communautaires;

f) Favorise l'exécution de projets de développement économique et social en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

2.2 L'Office se compose des unités administratives décrites dans la présente circulaire.

2.3 L'Office est dirigé par un commissaire général<sup>2</sup>. Outre les attributions mentionnées expressément dans la présente circulaire, le Commissaire général, le Commissaire général adjoint et les fonctionnaires responsables de chaque unité administrative exercent les

fonctions générales qui s'attachent à leurs postes (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5).

2.4 L'Office est régi par son propre règlement financier, établi en application des dispositions du paragraphe 9 c) de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale<sup>3</sup> et ses propres règlement et statut du personnel établis conformément aux dispositions du paragraphe 9 b) de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale<sup>4</sup>.

### **Section 3** **Commissaire général**

3.1 Le Commissaire général de l'Office rend compte à l'Assemblée générale et est autorisé à le faire directement, conformément à la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale et aux dispositions de la section 3.4 de la circulaire ST/SGB/1997/5 du Secrétaire général.

3.2 Le Commissaire général, qui a rang de Secrétaire général adjoint, est responsable de toutes les activités de l'Office ainsi que de son administration; définit les grandes orientations et les axes prioritaires de l'action menée par l'Office; arrête des stratégies pour la collecte de fonds et entretient des relations avec les donateurs effectifs et potentiels; dirige les activités et opérations des différentes unités administratives du siège et des bureaux extérieurs chargées de fournir des services aux réfugiés; planifie et coordonne les activités que le siège et les bureaux extérieurs doivent mener de concert pour assurer la bonne exécution des programmes d'assistance et d'appui de l'Office; et représente l'Office dans ses relations avec les organes de presse locaux et internationaux et d'autres organes d'information du public.

### **Section 4** **Commissaire adjoint**

4.1 Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire général est assisté d'un Commissaire général adjoint qui s'acquitte des tâches administratives et organiques spécifiques que lui assigne le Commissaire général.

4.2 Le Commissaire général adjoint relève directement du Commissaire général.

### **Section 5** **Cabinet du Commissaire général**

5.1 Le Cabinet du Commissaire général, situé au siège de l'Office à Gaza, fournit un appui au Commissaire général et au Commissaire général adjoint. Il est dirigé par un chef de cabinet qui rend compte au Commissaire général.

5.2 Les principales attributions du Cabinet sont les suivantes :

a) Assurer la coordination en veillant à ce que, grâce à la collaboration avec d'autres unités administratives, toutes les activités de l'Office soient en conformité avec les objectifs, directives, politiques, procédures et règles régissant l'Office;

b) Être responsable des questions concernant la coordination entre l'Office et les autorités hôtes, les gouvernements donateurs, les organismes des Nations Unies et autres organes intergouvernementaux;

c) Veiller à ce que les questions nécessitant l'intervention du Commissaire général soient traitées en temps opportun;

d) Aider le Commissaire général et le Commissaire général adjoint à s'acquitter de leurs fonctions et attributions notamment en s'occupant de la suite donnée aux décisions du Commissaire général;

e) Fournir des services de secrétariat aux divers organes et réunions de l'Office présidés par le Commissaire général.

### **Section 6** **Bureau de liaison à New York**

6.1 Le Bureau de liaison de l'Office, situé au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, est dirigé par un chef qui relève directement du Commissaire général.

6.2 Les attributions du Bureau de liaison de l'Office sont les suivantes :

a) Représenter les intérêts de l'Office et promouvoir ses objectifs, au Siège de l'ONU, auprès des organismes des Nations Unies et institutions apparentées ayant leur siège à New York, notamment en assistant aux réunions et séances des organismes susmentionnés;

b) Tenir le siège de l'Office informé des faits nouveaux ayant trait aux organismes des Nations Unies

et à la communauté diplomatique de New York qui présentent un intérêt pour l'Office, et, le cas échéant, fournir des conseils au Commissaire général et formuler des recommandations à son intention, compte tenu de ces faits nouveaux;

c) Faciliter, selon les besoins, les relations de l'Office avec le Secrétariat de l'ONU et les autres fonds et programmes des Nations Unies ayant leur siège à New York;

d) Donner suite aux demandes d'information sur l'Office émanant du public.

### **Section 7**

#### **Département de l'administration et des ressources humaines**

7.1 Le Département de l'administration et des ressources humaines, situé au siège de l'Office à Gaza, est dirigé par un directeur qui relève directement du Commissaire général.

7.2 Le Département se compose de la Division des ressources humaines, de la Division de la rémunération et des services de gestion et de la Division de l'administration et des services généraux.

7.3 Les principales attributions du Département sont les suivantes :

a) Fournir des services de traitement électronique de données et de communications, des services de conception et de construction de bâtiments, des services d'appui administratif et services généraux, y compris les services de gestion des bâtiments, les services de courrier/valise diplomatique, les voyages, les services d'enregistrement et de documents et les communications aux sièges de l'Office à Gaza et à Amman et dans les cinq bureaux extérieurs;

b) Élaborer et appliquer des politiques et règles en matière d'administration du personnel international à l'échelle de l'Office et du personnel local aux sièges, ainsi que du personnel local dans les cinq zones d'opération.

### **Section 8**

#### **Département des finances**

8.1 Le Département des finances, situé au siège de l'Office à Gaza, est dirigé par le Contrôleur (directeur) qui relève directement du Commissaire général.

8.2 Le Département se compose de la Division de la comptabilité, de la Division du budget, de la Division du Trésor, du secrétariat de la Caisse de prévoyance et de la Division des approvisionnements, ces deux derniers services étant situés au siège de l'Office à Amman.

8.3 Les principales attributions du Département sont les suivantes :

a) Élaborer et contrôler le budget;

b) Tenir et publier les comptes;

c) Encaisser, sauvegarder et déboursier les fonds;

d) Assurer l'achat et le contrôle des stocks de matériel;

e) Veiller à ce qu'un système de contrôle interne suffisant soit en place pour toutes les opérations de l'Office;

f) Superviser les aspects administratifs et financiers des activités du secrétariat de la Caisse de prévoyance, qui est situé au siège de l'Office à Amman.

### **Section 9**

#### **Département des affaires juridiques**

9.1 Le Département des affaires juridiques, situé au siège de l'Office à Gaza, est dirigé par le Conseiller juridique (directeur) qui relève directement du Commissaire général.

9.2 Le Département se compose du Bureau du Conseiller juridique, de la Division des questions juridiques générales et de la Division du droit international. Une supervision technique est assurée au personnel juridique dans les bureaux extérieurs.

9.3 Les principales attributions du Département sont les suivantes :

a) Offrir des conseils et assistance d'ordre juridique au Commissaire général et à tous les programmes, départements et bureaux extérieurs afin de s'assurer que toutes les opérations et activités de l'Office sont menées dans un cadre juridique approprié;

b) Donner des avis juridiques sur toutes les questions touchant l'Office, notamment les accords avec le pays hôte, les droits et obligations juridiques de l'Office, son statut juridique ainsi que ses privilèges et

immunités, ses relations juridiques avec les gouvernements et les autres organisations, l'application des conventions et accords internationaux, les contrats de fourniture de biens et services, l'interprétation du règlement financier et des statuts et règlement du personnel, la préparation et l'examen des recours introduits par le personnel et les procédures de recours.

#### **Section 10** **Bureau de l'audit**

10.1 Le Bureau de l'audit, situé au siège de l'Office à Amman, est dirigé par un chef qui relève directement du Commissaire général.

10.2 Les principales attributions du Bureau sont les suivantes :

a) Assurer une fonction de contrôle indépendante qui examine et évalue les comptes financiers et les systèmes de contrôle interne et mène des enquêtes sur la sécurité et la protection des biens de l'Office;

b) Procéder à l'audit des comptes de l'Office, y compris à l'examen des procédures mises en place pour la protection des avoirs en espèces, des fournitures, du matériel, des locaux et d'autres biens afin de s'assurer que les mécanismes de contrôle sont adéquats et mis en oeuvre;

c) Vérifier les opérations de l'Office afin de déterminer qu'elles sont conformes aux procédures et aux normes prescrites;

d) Mener des enquêtes sur les pertes d'argent liquide et les pertes ou la détérioration du matériel ou d'autres biens de l'Office.

#### **Section 11** **Bureau des relations extérieures**

11.1 Le Bureau des relations extérieures, situé au siège de l'Office à Gaza, est dirigé par un chef qui relève directement du Commissaire général.

11.2 Les principales attributions du Bureau sont les suivantes :

a) Appliquer les stratégies de collecte de fonds mises en place par le Commissaire général, mobiliser les ressources pour l'Office et s'employer à faire reconnaître par la communauté internationale l'importance de l'Office et de son mandat;

b) Coordonner les relations de l'Office avec les donateurs, en étroite collaboration avec le Cabinet du Commissaire général;

c) Assurer la liaison, aux fins de la collecte de fonds, avec les donateurs, les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, les organes politiques et d'autres organismes qui s'intéressent aux réfugiés de Palestine;

d) Donner des conseils sur les stratégies de collecte de fonds et gérer les relations avec les donateurs et les donateurs potentiels aux fonds de l'Office;

e) Obtenir l'appui des donateurs et coordonner, exécuter et suivre les projets;

f) Organiser et mener des activités de collecte de fonds avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

#### **Section 12** **Bureau de l'information**

12.1 Le Bureau de l'information, situé au siège de l'Office à Gaza, est dirigé par un chef qui relève directement du Commissaire général.

12.2 Les principales attributions du Bureau sont les suivantes :

a) S'occuper des relations de l'Office avec les médias et donner des informations au public;

b) Gérer les relations avec les médias;

c) Produire et diffuser des communiqués de presse et des publications, ainsi que de la documentation audiovisuelle et d'autres supports d'information et créer et actualiser le site Web de l'Office, afin de porter les opérations de l'Office à la connaissance de l'opinion mondiale, des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées, des gouvernements donateurs, des réfugiés et du personnel;

d) Organiser des visites aux camps de réfugiés et aux installations de l'Office;

e) Assurer des services de traduction internes;

f) Donner suite aux demandes d'information de routine;

g) Fournir un appui technique et des orientations aux bureaux d'information hors siège.

### **Section 13** **Groupe de l'analyse des politiques**

13.1 Le Groupe de l'analyse des politiques, situé au siège de l'Office à Gaza, est dirigé par un chef qui relève directement du Commissaire général.

13.2 Le Groupe aide l'Office à élaborer des politiques et à prendre des décisions judicieuses grâce à la recherche et à l'analyse en étroite collaboration avec d'autres unités administratives et programmes organiques.

### **Section 14** **Bureau du Directeur des opérations**

14.1 Le Bureau du Directeur des opérations, situé au siège de l'Office à Gaza, est dirigé par un directeur qui relève directement du Commissaire général.

14.2 Le Bureau aide le Directeur des opérations à coordonner, sous la supervision du Commissaire général, les activités de l'Office dans les zones d'activité, y compris la gestion des aspects opérationnels et administratifs des opérations de l'Office sur le terrain.

### **Section 15** **Département des services de secours et d'assistance sociale**

15.1 Le Département des services de secours et d'assistance sociale, situé au siège de l'Office à Amman, est dirigé par un directeur qui relève directement du Commissaire général.

15.2 Le Département se compose du Bureau du Directeur des services de secours et d'assistance sociale, de la Division des services de secours et du Bureau des services d'assistance sociale.

15.3 Les principales attributions du Département des services de secours et d'assistance sociale sont les suivantes :

a) Conseiller le Commissaire général sur les politiques en matière de prestation de services de secours et d'assistance sociale;

b) Planifier l'exécution du programme des services de secours et d'assistance sociale et en assurer la supervision technique;

c) Tenir un état des réfugiés immatriculés auprès de l'Office et des informations indiquant qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier des services de l'Office;

d) Coordonner les activités des institutions bénévoles qui travaillent avec l'Office.

### **Section 16** **Département de l'éducation**

16.1 Le Département de l'éducation, situé au siège de l'Office à Amman, est dirigé par un directeur qui relève directement du Commissaire général.

16.2 Le Département se compose du Bureau du Directeur des services d'enseignement, de la Division de l'enseignement général, de la Division de l'enseignement professionnel et technique, de l'Institut de l'éducation et de la Division de la planification et de la gestion de l'enseignement.

16.3 Les principales attributions du Département de l'éducation sont les suivantes :

a) Conseiller le Commissaire général sur les politiques en matière de services d'enseignement conformément à l'accord passé entre l'Office et l'UNESCO;

b) Planifier, superviser et évaluer la mise en oeuvre des services d'enseignement portant sur l'enseignement élémentaire, l'enseignement préparatoire et l'enseignement secondaire (uniquement au Liban), l'enseignement professionnel, l'enseignement technique et la formation pédagogique;

c) Gérer un programme limité de bourses universitaires.

### **Section 17** **Département de la santé**

17.1 Le Département de la santé, situé au siège de l'Office à Amman, est dirigé par un directeur qui relève directement du Commissaire général.

17.2 Le Département se compose du Bureau du Directeur des services de santé, de la Division des services de soins médicaux, de la Division de la santé familiale, de la Division de la prévention et de la lutte contre les maladies et de la Division de l'hygiène du milieu.

17.3 Les principales attributions du Département de la santé sont les suivantes :

a) Conseiller le Commissaire général sur les politiques en matière de prestation de services de santé

conformément à l'accord passé entre l'Office et l'OMS;

b) Planifier l'exécution et la supervision d'un programme complet de santé, y compris des services de soins médicaux, de santé familiale, de lutte contre la maladie et d'hygiène du milieu, et donner des orientations techniques à cet égard.

### **Section 18** **Bureaux extérieurs**

18.1 L'Office compte cinq bureaux extérieurs situés en Cisjordanie, dans la bande de Gaza, en Jordanie, au Liban et en Syrie. Chacun de ces bureaux est dirigé par un directeur qui relève directement du Commissaire général.

18.2 Les responsabilités et attributions de chaque bureau extérieur sont les suivantes :

a) Diriger l'exécution des programmes et services de l'Office;

b) Veiller à ce que les opérations et services de l'Office soient fournis conformément aux politiques et directives du siège de l'Office;

c) Conseiller le Commissaire général et formuler à son intention des recommandations sur les questions touchant les opérations de l'Office sur le terrain et établir des rapports sur l'état d'avancement des opérations et sur les aspects particuliers qui doivent retenir l'attention du Commissaire général;

d) Conseiller et aider le Commissaire général en ce qui concerne les relations avec les autorités gouvernementales ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales;

e) Par l'intermédiaire du Directeur du bureau extérieur, en accord avec le Commissaire régional, maintenir des relations de travail harmonieuses avec le personnel de l'Office sur le terrain et veiller à ce que des mesures rectificatives soient prises, selon les besoins, pour réaliser cet objectif.

### **Section 19** **Comités**

19.1 Les comités de l'Office ci-après fournissent conseil et assistance au Commissaire général dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Administrateur général de l'Office :

- a) Comité de l'audit;
- b) Comité consultatif;
- c) Comité exécutif;
- d) Comité des ressources humaines;
- e) Comité de gestion;
- f) Comité de la Caisse de prévoyance.

19.2 En outre, il existe au niveau des sièges un comité des marchés auquel le Commissaire général a délégué le pouvoir d'accorder des marchés et de veiller à ce que tous les règlements et règles applicables soient respectés et que les propositions de marchés soient, dans l'ensemble, conformes aux intérêts bien compris de l'Office. Des responsabilités similaires, à un niveau inférieur de délégation de pouvoir, sont exercées par le personnel et les comités des bureaux extérieurs.

### **Section 20** **Dispositions finales**

20.1 La présente circulaire prend effet le 1er mars 2000.

20.2 La circulaire du Secrétaire général, en date du 7 décembre 1995, intitulée « Aperçu des attributions et de l'organisation – Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (ST/SGB/Organization, Section : UNRWA), est annulé.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

#### *Notes*

<sup>1</sup> L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a été créé comme organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1949, conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a périodiquement renouvelé le mandat de l'Office et l'a prorogé jusqu'au 30 juin 2002 par sa résolution 53/46 du 3 décembre 1998. D'après les dispositions de son mandat, énoncées au paragraphe 7 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, les activités de l'Office sont essentiellement de nature humanitaire et comportent un volet développement exécuté par l'intermédiaire de ses trois programmes principaux, à savoir services d'enseignement, services de santé et services de secours

et d'assistance sociale. Au fil des ans, l'Assemblée générale a élargi le mandat de l'Office, ce qui a ajouté d'autres activités à ses activités traditionnelles, notamment certaines activités de développement grâce à l'amélioration des infrastructures. À cet égard, au paragraphe 5 de sa résolution 48/40 A du 10 décembre 1993, l'Assemblée générale a appelé l'Office « à contribuer de façon décisive à imprimer un nouvel élan à la stabilité économique et sociale des territoires occupés ».

Statut du personnel ont été établis aussi bien pour le personnel international que pour le personnel recruté localement. Le personnel international de l'Office participe à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Une caisse de prévoyance a été créée pour verser des prestations au personnel local remplissant les conditions requises à la cessation de services à l'Office, en particulier au départ à la retraite.

- <sup>2</sup> Le Commissaire général est nommé par le Secrétaire général, en accord avec les gouvernements représentés à la Commission consultative de l'Office, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 302 (IV). Il a été créé, en vertu de la même résolution, une Commission consultative composée de représentants de gouvernements, y compris des États donateurs, qui a pour fonction de conseiller et d'assister le Commissaire général. Le Commissaire général rend compte directement et de manière indépendante à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 302 (IV) et comme indiqué à la section 3.4 de la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/1997/5). Au titre du paragraphe 21 de la résolution 302 (IV), le Directeur présente à l'Assemblée générale un rapport annuel, comprenant notamment une vérification des comptes, sur l'activité de l'Office. Le budget de l'Office est présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et financé essentiellement grâce à des contributions volontaires de gouvernements et d'organisations internationales.
- <sup>3</sup> L'Office est régi par son propre règlement financier qui a été établi le 8 mai 1950, par le Commissaire général, en accord avec le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 9 c) de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale. Ce règlement financier a été révisé et amendé le 28 novembre 1991.
- <sup>4</sup> En vertu des dispositions du paragraphe 9 b) de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, le Commissaire général choisit et nomme le personnel de l'Office conformément à des dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, ces dispositions comprenant notamment ceux des articles du Règlement et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies que le Directeur et le Secrétaire général estiment applicables; dans la mesure du possible, il utilise les services et l'aide mis à sa disposition par le Secrétaire général. L'Office est doté d'un nombre limité de fonctionnaires internationaux, dont les postes sont financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de plus de 22 000 fonctionnaires recrutés localement. Le Règlement et le